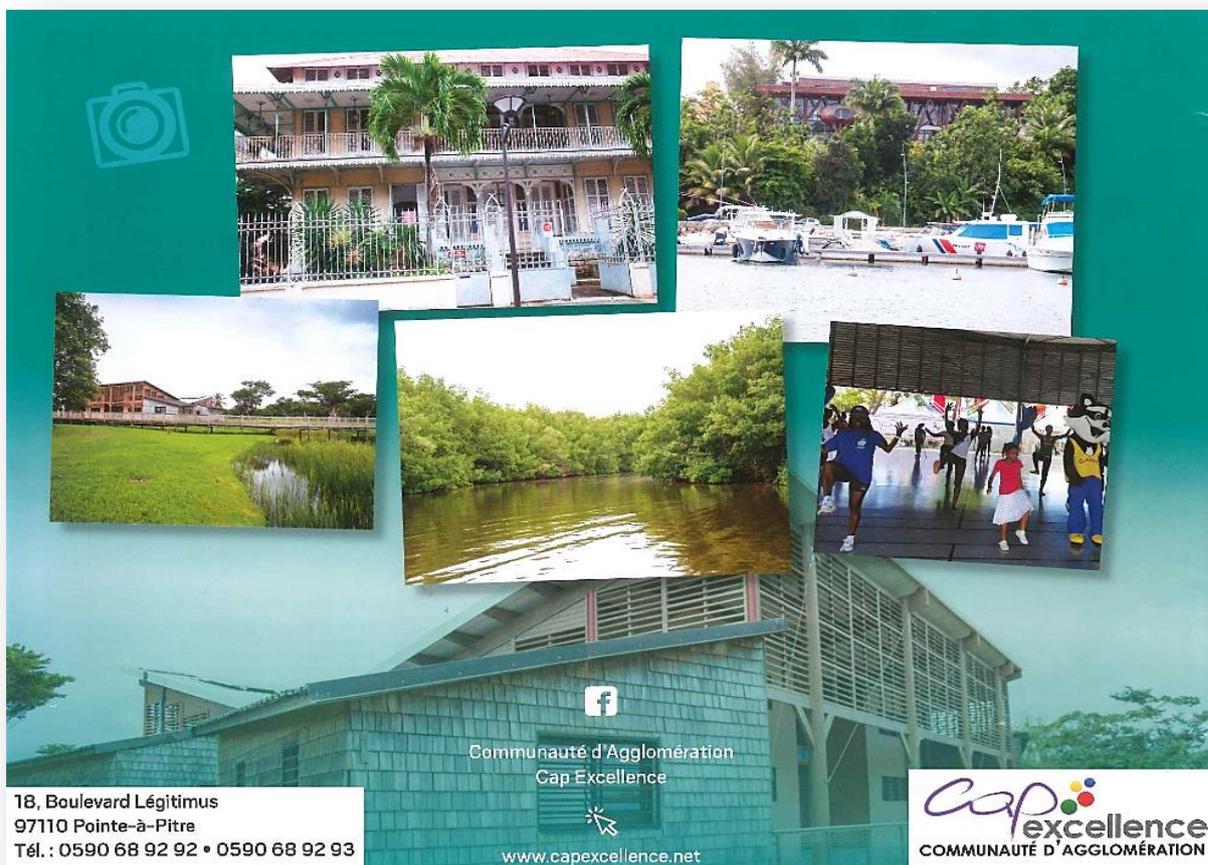


RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRES 2019

DE CAP EXCELLENCE

PARTIE 1



En préambule du vote du budget primitif, le débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue un élément incontournable afin de discuter des orientations budgétaires de l'intercommunalité de Cap Excellence ainsi que d'informer sa situation actuelle. Il permet de renseigner les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité mais aussi sur ses engagements pluriannuels. Il se présente maintenant par un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Ce rapport de synthèse est composé de cinq volets tels que le cadre juridique, loi de finances 2019, le contexte économique, les mouvements budgétaires antérieurs, les perceptions financières futures contenu des progressions envisagées concernant le budget 2019 (annexe PPF de la collectivité) puis l'acquisition de nouvelles compétences au sein de l'agglomération pour terminer une mise à jour sur le domaine des Ressources Humaines.

Les annexes qui intègrent cette première partie sont les suivantes :

- Liste des emprunts
- Tendances budgétaires budget consolidé



VOLET 1 : LE CADRE JURIDIQUE

Le débat d'orientation budgétaire est une étape obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, selon l'article L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du CGCT). De même, pour les régions, départements et les communes de plus de 3 500 habitants. Pour l'année de création d'un EPCI, le DOB n'est pas une obligation.

La loi ATR du 6 février 1992, exige que la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) soit fixée à la collectivité dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif par l'Assemblée délibérant de mêmes concernant les départements (L.3312-1).

D'après la Jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle. Par conséquence, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale. L'obligation de la délibération permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Il est important de souligner que le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget.

Au regard du Rapport d'Orientation budgétaire, avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3500 habitants, des départements, des régions et des métropoles présente à son assemblée délibérante un rapport selon les domaines suivants :

- Les orientations budgétaires, compte tenu des évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes plus précisément le fonctionnement et l'investissement, en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subvention et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre ;
- Les engagements pluriannuels planifiés, afin d'effectuer la programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses ;

La structure et la gestion de la dette contractée, dans le but d'établir les perspectives pour le projet de budget afin de préciser le profil de dette visé pour l'exercice.



D'une part, les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants regroupant au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, les régions et les métropoles, le rapport de présentation du DOB comporte également une présentation de la structure d'évolution des dépenses effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution en nature et du temps de travail.

D'autre part, le rapport doit être communiqué aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux et 12 jours pour les conseillers départementaux et régionaux. L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de ce rapport constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

De surcroît, la figuration des objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité (BP et BA) font partie de la nouvelle obligation depuis la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

Aussi depuis la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et son décret d'application n° 2016-841 du 24 Juin 2016, les collectivités territoriales sont soumises à de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières. Le rapport d'Orientation budgétaires (ROB) présente et détaille les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Une Obligation impérative d'information

Le DOB est relaté dans un compte rendu de séance. D'après le décret n° 2016-841 du 24/06/2016, le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes et celui des communes au Président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de 15 jours.

Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, il doit être mis à la disposition du public à la mairie, au département, à la région ou au siège de l'EPCI. Selon le décret n° 2016-841 du 24/06/2016, le public doit être avisé de cette mise à disposition par tous les canaux de communication.

D'après le décret n° 2016-834 du 23/06/20169 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération intercommunale de documents d'informations budgétaires et financières. Le but est de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption.



VOLET 2 : LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022

LOI DE FINANCES 2019

Introduction

Le projet de loi finances (PLF) 2019 représente une continuité, plus précisément, il découle de la loi de programmation qui pose les règles de restriction des dépenses de fonctionnement et les incitations au maintien du niveau d'investissement. Il s'inscrit également à la deuxième tranche de baisse de la taxe d'habitation. Il prévoit que l'effort poursuivi par le gouvernement d'atteindre 0,2% de déficit public en 2022 continue d'être partagé avec les collectivités territoriales.

Le PLF 2019 précède de peu le projet de loi sur la réforme de la fiscalité locale prévu au 1^{er} semestre 2019 afin de permettre à celles et ceux qui seront candidats aux élections locales en 2020 de savoir dans quel cadre financier ils pourront inscrire leur action et dans un premier temps, leur programme.

Face à la crise actuelle, certaines des mesures figurent dans un projet de loi « Mesure d'urgence économique et sociale » mais le PLF 2019, intègre d'ores et déjà une partie des dispositions comme l'annulation de la hausse de taxe carbone, de l'alignement du diesel sur l'essence et le maintien de l'avantage fiscal dont bénéficiaient les entreprises sur le gazole non routier ou encore le déblocage des crédits destinés à financer la hausse de la prime d'activité pour revaloriser les salaires proches du SMIC.

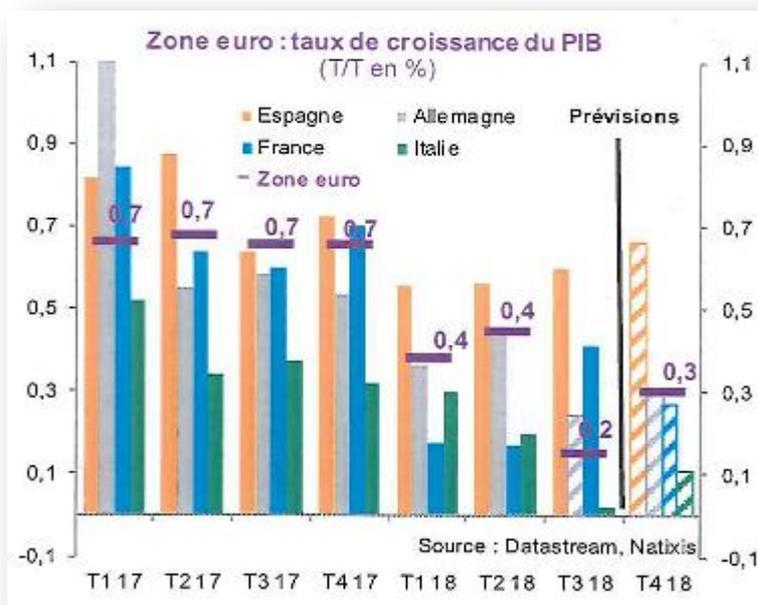
Dans cette perspective, près de 10 milliards d'euros pour ces gestes en faveur du pouvoir d'achat, l'équilibre budgétaire a été modifié. Alors, le déficit public s'est écarté de la limite de 3 % du PIB fixée par les traités Européens. Le déficit public devrait atteindre 3,2% l'an prochain en tenant compte de l'effet ponctuel de la bascule du CICE en baisse de charges pérenne soit 0,9 point.

Un contexte économique et financière de l'environnement

Macro-économique : Zone Euro et la France

La Zone Euro

Après une nette progression en 2017 avec un taux de croissance trimestriel stable à 01,7% T/T, la croissance de la zone euro s'est considérablement affaiblie en 2018. Suite à deux premiers trimestres de ralentissement (0,4 T/T), la croissance a davantage chuté au T3 atteignant tout juste 0,2 T/T. Parmi les quatre grands pays de la Zone euro, l'Espagne (0,6% T/T) demeure en tête. Elle a été rejointe au T3 par la France (0,4% T/T). En revanche, la croissance a calé en Italie tandis qu'elle a vraisemblablement connu un ralentissement en Allemagne.



Depuis le début de l'année, les indicateurs avancés se sont retournés. Demeurant dans la Zone d'expansion, ils annonçaient un ralentissement progressif de l'activité, pointant notamment le recul des nouvelles commandes à l'export. La croissance semble donc progressivement fragilisée par une plus faible contribution des échanges commerciaux, sous l'effet d'un affaiblissement du commerce mondial. L'environnement international se révèle moins porteur notamment en raison de la montée des prix du pétrole, des tensions commerciales et géopolitiques entre la chine et les Etats-Unis, des difficultés des pays émergents. Cela est également le cas au sein même de l'Europe en raison du Brexit et du récent rejet du budget italien en Octobre dernier.

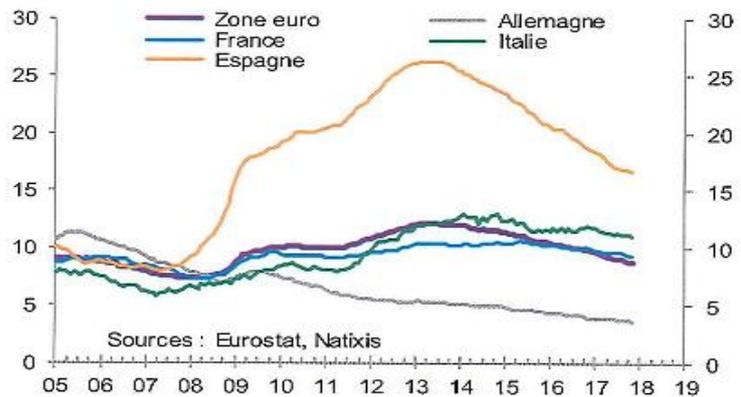
Alors qu'en 2017 la zone euro profitait simultanément de l'accélération du commerce mondial, de la faiblesse de l'inflation et d'une politique monétaire accommodante facilitant l'accès au crédit, elle bénéficie aujourd'hui de moins de soutien. Si la politique monétaire d'actifs par BCE ont été réduits de moitié à 15 milliards d'euros depuis octobre tandis que les autres facteurs de soutien s'estompent également. L'inflation a fortement accéléré. Elle atteint désormais 2,2% en Octobre contre 1,3 % en janvier. Elle vient peser sur le pouvoir d'achat des ménages et in fin sur la croissance.



Selon les prévisions, la croissance de la Zone euro devrait ralentir de 2,5% en 2017 à 1,9% en 2018 puis à 1,3% en 2019.

Ce ralentissement explique le recul moins dynamique du taux de chômage.

Zone euro : taux de chômage (en %)



La zone euro se tend vers une normalisation très graduelle de la politique monétaire

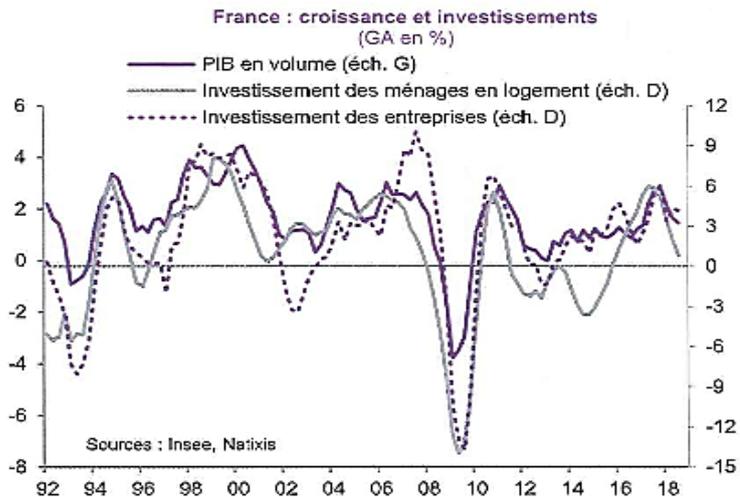


La France

La croissance de la France a faiblit en 2018 pendant le premier semestre, après un rythme de croissance particulièrement dynamique en 2017. Atteignant tout juste plus de 0,2% du T/T par trimestre. Le troisième trimestre a cependant été marqué par un léger rebond (+0,4% T/T) laissant présager 1,6% de croissance en moyenne en 2018, soit un niveau encore supérieur à la croissance potentielle. Dans un contexte international tendu, à la croissance devrait ralentir légèrement à 0,3% au T4.



L'affaiblissement attendu de la consommation privée par contrecoup, après la période de promotions des véhicules neufs devrait en effet être en partie contenu grâce aux mesures fiscales favorables aux ménages, entrant progressivement en application à compter d'Octobre.



La baisse du chômage constitue toujours un véritable enjeu, car elle conditionne la prudence des ménages notamment en matière d'épargne. Selon Eurostat, après avoir atteint un pic mi-2015 à 10,6%, le taux de chômage a progressivement diminué pour rejoindre fin 2017 9,1% son niveau structurel selon les estimations de la commission Européenne. Cette baisse a été soutenue par des réformes structurelles favorables à la création d'emplois (crédit d'impôt CICE, pacte de responsabilité et de solidarité).



Depuis 2018, la tendance à la baisse semble s'être enrayée, pénalisée par le ralentissement de la croissance et la réduction des emplois aidés. T3 le chômage est reparti à la hausse et s'élève à 9,3% depuis août.

Par ailleurs, la France a une inflation supérieure à celle de la Zone euro car Boostée par la remontée des prix du pétrole et le relèvement des taxes sur le tabac et l'énergie (notamment sur le gaz et l'électricité), l'inflation a continué à croître renouant avec des niveaux relativement élevés, atteignant un pic à 2,3% en juillet.

Après 1,1% en moyenne en 2017, elle devrait ainsi atteindre 1,9% en 2018. Suite au relèvement des taxes sur l'énergie et le tabac, l'inflation IPCH en France est depuis janvier supérieure à celle de la Zone euro. Cette situation inhabituelle devrait perdurer jusqu'en février 2019.

La remontée de l'inflation pèse naturellement sur le pouvoir d'achat des ménages, qui a reculé de 0,5% au T1.

Au T2, l'impact de l'inflation a été amorti par la politique fiscale. Les importantes baisses d'impôts sur le revenu et le patrimoine (remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune par l'impôt sur la fortune immobilière) ont conduit à une nette progression de revenu disponible brut (1,1% après 0,1% au T1) de sorte que le pouvoir d'achat des ménages a rebondi à plus de 0,6% profitant à l'épargne (14,3%) au détriment de la consommation (-0,1%). Cela a sans doute contribué au rebond de la consommation au T3, qui est toutefois principalement dû à l'explosion des ventes de voitures neuves boostée par les promotions consenties en août pour écouler les stocks avant l'entrée en vigueur de normes plus strictes de mesures des émissions polluantes.

Malgré le ralentissement du commerce international, le solde commercial français s'est redressé au T3. Les exportations devraient accélérer au T4 en raison des livraisons aéronautiques et navales.

Dans un autre côté, la France maintient de bonnes conditions de crédit. Les conditions d'octroi de crédit demeurent accommodant tant pour les entreprises que pour les ménages. Ces derniers bénéficient de taux d'intérêt des crédits au logement qui sont repartis à la baisse depuis février, atteignant 1,53% en octobre, à peine plus élevés que le minimum de 1,5% observé en décembre 2016.



De plus, bénéficiant toujours de conditions de financement favorables (faiblesse des taux d'intérêt, prêts à taux zéro etc.), la demande de crédit des ménages pour l'habitat décélère depuis le début de l'année en lien avec la hausse des prix dans l'immobilier. Au T3, l'ensemble des crédits aux ménagers est reparti à la hausse, en lien avec les importants achats de voitures neuves.

Pour l'autorité compétente en matière de régulation
971-200018653-20190329-20190302639-DE

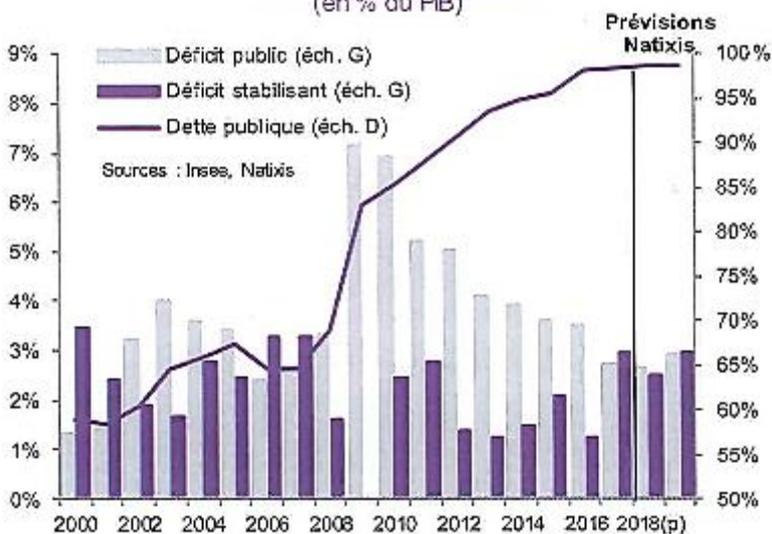


Enfin, la France à une consolidation budgétaire retardée. Depuis juin, elle est officiellement sortie de la procédure européenne de déficit excessif ouverte à son encontre depuis 2009, en affichant en 2017 un déficit inférieur au solde de 3% et en s'engageant à s'y maintenir à l'avenir.

Ainsi, les changements météorologiques appliqués par l'INSEE, notamment la décision de requalifier SNCF

Réseau en administration publique depuis 2016, ont légèrement détérioré le déficit public (passé de 2,6% à 2,7%) mais considérablement alourdi la dette publique, qui a atteint le niveau record de 98,5% en 2017. Celle-ci devrait évoluer légèrement à la hausse et demeurer quasiment stable jusqu'en 2020. Aucune baisse significative n'est désormais attendue avant 2021.

France : finances publiques (en % du PIB)



Principaux agrégats de finances publiques, prévisions du gouvernement (PLF 2019)

% du PIB	2016	2017	2018	2019
Capacité de financement des administrations publiques	-3,5	-2,7	-2,6	-2,8
Soldes structurel des administrations publiques	-2,5	-2,3	-2,2	-2,0
Etat	-3,4	-2,8	-3,1	-3,6
Organismes d'administration centrale	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1
Collectivités locales	0,1	0,0	0,1	0,1
Administrations de sécurité sociale	-0,1	0,3	0,6	0,8
Dette des administrations publiques	98,2	98,5	98,7	98,6
Taux de Prélèvements obligatoires	44,6	45,3	45,0	44,2
Taux de dépenses publiques (hors crédits d'impôts)	55,0	55,1	54,6	54,0

Le solde des administrations publiques peut différer de la somme des soldes des sous-secteurs du fait des arrondis (au plus 0,1 point)

Sources : PLF 2019, Natixis.

Néanmoins, dans le projet de loi de finances 2019, le gouvernement a réaffirmé son triple objectif d'assainissement des finances publiques d'ici 2022 qui est la réduction de 2 points de PIB du déficit public, de 3 points des dépenses publiques et de 5 points de PIB de la dette.



II. Les perspectives de La programmation des finances publiques 2018-2022 : la Loi de Finance 2019

La loi de finance (loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018) est un texte important qui retrace la liste des dépenses et recettes de l'Etat pour l'année à venir ainsi elle contient de nombreuses mesures en matière fiscale.

La Loi de Programmation des finances publiques 2018-2022

Depuis 2018, les objectifs du gouvernement portent principalement sur la réduction de la dépense publique à hauteur de 3% du Produit Intérieur Brut (PIB), ce qui représente environ 65 Milliard d'euros d'économies attendues sur le quinquennat avec un retour à l'équilibre pour 2022. Pour atteindre l'objectif fixé, le gouvernement pose les bases d'une réforme en profondeur des finances locales et des relations entre l'Etat et les collectivités locales par la 5^{ème} de Loi de programmation des Finances Publiques (L.P.F.P 2018-2022 votée en décembre 2017).

La contribution des collectivités locales à la réduction des dépenses publiques s'élève à 2,6 milliards d'euros dans le but d'atteindre les 13 milliards d'euros.

Cependant, une 6^{ème} loi de programmation est prévue à l'automne 2019 afin de prolonger le dispositif de contractualisation jusqu'en 2022/2023, voire de durcir les critères à la fois sur l'évolution des dépenses et ainsi que sur le ratio d'endettement, sachant qu'une clause de revoyure est déjà inscrite dans la L.P.F.P 2018-2022.

Le cadrage PLFP 2018-2022, se présente par trois objectifs imposés au budget de l'Etat qui sont :

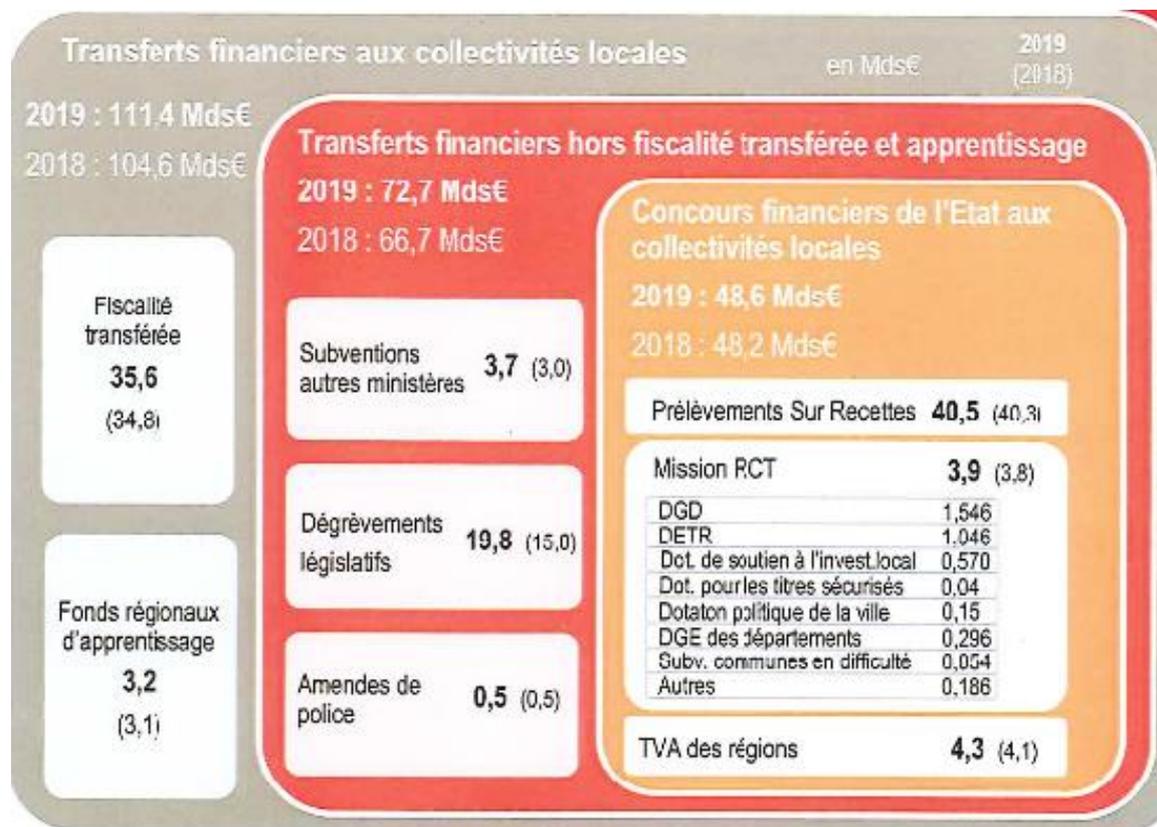
- ✓ Objectif 1 : Réduction de plus de 2 points du déficit public
- ✓ Objectif 2 : Réduction de 3 point du ratio de dépenses publiques
- ✓ Objectif 3 : Réduction de l'endettement de plus de 5 points

Loi de Finances 2019

Le projet de loi finances 2019 prévoit que l'effort poursuivi par le gouvernement d'atteindre 0,2% du déficit public en 2022 continue d'être partagé avec les collectivités territoriales. Globalement, s'il ne renferme pas de bouleversements majeurs pour les collectivités locales, certaines dispositions et orientations sont néanmoins à relever.

Dotations

Selon articles 23, 28 et 39, des transferts financiers de l'Etat aux collectivités en hausse dans le PLF 2019. Ils incluent la totalité des concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars ainsi que la fiscalité transférée et le financement des fonds régionaux d'apprentissage.



Les concours financiers de l'Etat est de 48,6 milliards d'euros est une quasi stabilité, ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT). La mission RCT se compose à environ 90% de quatre dotations.

La dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation globale d'équipement (DGE) des départements. La TVA des régions est en légère augmentation de 5%.

Au profit des collectivités territoriales, un niveau de DGF est stabilisé pour 2019. Les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'Etat (83%) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (36%).

Les PSR, qui s'élèvent à 40,470 milliards d'euros sont en très légère augmentation de 0,3% par rapport à la LFI 2018.

Le niveau global de la DGF fixé à 26,9 milliards d'euros en 2019 est maintenu par le Gouvernement à son niveau 2018, comme promis en contrepartie du dispositif de contractualisation.

Les compensations d'exonérations de fiscalité locale progressent puisque certaines mesures décidées en 2018 montent en charge (par exemple, l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les entreprises réalisant un très faible chiffre d'affaires). La hausse du FCTVA (+0,7%) s'explique par le regain d'investissement.

Les variables d'ajustement prévoient une baisse limitée en 2019, le coût lié à l'évolution des concours de l'Etat est de 264 million d'euros dont 120 million d'euros seront pris en charge par le Gouvernement, cette somme correspondant à la hausse des compensations fiscales liée à l'exonération de CFE pour les entreprises à faible chiffre d'affaires.

En conséquence, le PLF prévoit une minoration des variables d'ajustement de 144 millions d'euros à hauteur de :

- ✓ 64 millions d'euros pour le bloc communal
- ✓ 40 millions d'euros pour les régions
- ✓ 40 millions d'euros pour les départements

Pour le bloc communal, la minoration portera sur les fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) à hauteur de 49 millions d'euros. Le solde étant prélevé sur la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

Les minorations de FDPTP et DCRTP du bloc communal seront fonction des recettes réelles de fonctionnement du budget principal sur les comptes de gestion 2017.

D'après l'amendements des 8 et 20 Octobre, le gouvernement renoncerait à inclure la DCRTP intercommunal dans les variables d'ajustement de l'enveloppement de cette mesure à la DCRTP des communes a été rejeté.

Le report de l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), selon article 80, la LFI 2018 a instauré l'automatisation de la gestion du FCTVA en recourant à une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables.

L'entrée en vigueur de cette réforme, prévue initialement en 2019, est reportée au 1^{er} janvier 2020 compte tenu de sa complexité technique en matière de mise en œuvre.

L'article précise également le périmètre des dépenses qui bénéficieront du traitement automatisé et celles qui devront toujours faire l'objet d'une déclaration (pour quelques dépenses spécifiques).

Selon l'article 79 concernant la réforme de la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre, son montant est fixé à 1,5 milliard d'euros en 2018, soit une augmentation de 30 millions d'euros financés au sein de la DGF.

La réforme de la dotation d'intercommunalité, inspirée des recommandations du comité des finances locales de juillet 2018, présente plusieurs objectifs :

- ❖ Assurer une meilleure prévisibilité des attributions individuelles ;
- ❖ Maîtriser l'augmentation annuelle de l'enveloppe globale ;
- ❖ Réduire les inégalités en améliorant les critères de répartition ;
- ❖ Et simplifier le fonctionnement et son mode de calcul

Ainsi, le PLF prévoit une enveloppe unique pour toutes les catégories EPCI à fiscalité propre, en conservant la même architecture actuelle : 30% de dotation de base et 70% de dotation de péréquation. Pour calculer cette dernière, aux critères de population, potentiel fiscal et coefficient d'intégration fiscale (CIF) est ajouté le critère du revenu par habitant et le plafonnement du CIF à 0,6.

De plus, un complément de dotation minimum est également mis en place dès 2019 pour les EPCI dont le montant de dotation 2018 est inférieur à 5 euros par habitant. Ce complément ne s'adresse qu'aux EPCI ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen de la catégorie.

Les mesures de soutien à l'investissement local, selon l'article 81, les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 1,8 milliards d'euros dans le PLF 2019. Les départements bénéficient quant à eux de 212 million d'euros.

La dotation de la politique de la ville (DPV) se stabilise à 150 millions d'euros en 2019 puis la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) reste inchangée à 1046 millions d'euros en 2019 (la dotation est accordée dans le cadre d'un contrat passé entre l'Etat et la collectivité, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent maintenant être bénéficiaires de la subvention).

Par la suite, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), s'élève à 570 millions d'euros pour 2019 contre 615 millions d'euros dans la LFI 2018. Le PLF ajuste également le millésime de la population à prendre en compte pour la répartition des montants alloués à chacune des collectivités.

La transformation de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements en une dotation de soutien à l'investissement. Le montant de cette dotation est de 212 million d'euros en 2019. Comme pour DSIL des communes et intercommunalités :

1. Première part (77%) serait répartie en enveloppes régionales
2. Seconde part (33%) serait distribuée au bénéfice des départements de manière proportionnelle à l'insuffisance de leur potentiel fiscal.

Péréquation (Article 79)

La hausse de la péréquation verticale, elle représente 190 million d'euros en 2019. Ces augmentations de DSU-DSR des communes et de dotations de péréquation des départements sont traditionnellement financées pour moitié par diminution des variables d'ajustement et pour moitié au sein même de l'enveloppe de la DGF.



	Montants 2019	Hausse 2019 / 2018
GROUPEMENTS		
DGF / Dotation de Péréquation	1 496	–
COMMUNES		
Dotation nationale de péréquation	794	–
Dotation de Solidarité Urbaine	2 291	+ 90
Dotation de Solidarité Rurale	1 602	+ 90
DÉPARTEMENTS		
Dotations de Péréquation (DPU et DFM*)	1 503	+10
FDPTP**	333	–
TOTAL PÉRÉQUATION VERTICALE	8 019	+ 190

* Dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale

** Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Pour la 2^{ème} année consécutive, la progression de la péréquation sera financée intégralement au sein de la DGF. Cela a pour conséquence d'alléger la ponction faite sur les variables d'ajustement mais cela augmente d'autant l'écêtement des dotations forfaitaires des communes et départements et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

Déficit creusé

Selon les prévisions, le déficit public peu s'aggraver à hauteur de 3,2%. Le déficit inclut aussi la transformation du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) baisse de cotisations sociales patronales pérennes. Sans cet ajustement spécifique du CICE (pour 0,9 % du PIB), les 3% ne sont pas franchis.

CICE et forfait social

La loi de finances prévoit quelques mesures visant la fiscalité des entreprises. Il prévoit de transformer le CICE en baisse directe de charges. Le forfait de 20% sur l'intéressement pour les PME de moins de 250 salariés doit également être supprimé.

CITE

Le CITE est également prolongée d'un an et devrait être transformé ensuite en prime pour les ménages modestes.

ECO PTZ

Le prêt à taux Zéro pour les travaux d'économie d'énergie (éco-PTZ) est prorogé de trois ans.

Cession d'entreprise

Le texte reprend certaines mesures annoncées lors de la présentation du projet de loi PACTE destiné à modifier un grand nombre de règles applicables aux entreprises.

Les mesures reprises dans la loi concernent essentiellement la transmission d'entreprise. Elles prévoient d'assouplir le Pacte DUTREIL qui permet de bénéficier d'une réduction des droits dus en cas de transmission d'une société par une donation ou une succession. Le crédit d'impôt pour le rachat d'entreprise par ses salariés sera également simplifié avec une suppression du seuil minimum de salariés.

Redevance télé

Le montant de la redevance télé augmente normalement chaque année, ce ne sera pas le cas en 2019, la redevance sera du même montant qu'en 2018, soit 139 euros en métropole.

Les aides vertes et autres gestes :

Le chèque énergie pour la régularisation des factures est augmenté de 50 euros en moyenne par an pour les bénéficiaires actuels soit environ 3,6 millions de foyers. Il doit être étendu à 2 millions de foyers supplémentaires qui devraient recevoir environ 60 euros en moyenne.

En revanche, une prime à la conversion pour les véhicules sera proposée pour les 20 % de foyers les plus modestes. A cet effet, elle permettra de doubler la prime actuelle pour atteindre 4 000 euros pour un véhicule diesel ou essence et 5 000 euros concernant une voiture hybride ou électrique.

Par ailleurs, le remplacement de fenêtres en simple vitrage sera éligible au crédit d'impôt transition énergétique (CITE) au taux de 15%.

Les aides aux transports mises en place par des collectivités pour les personnes habitants à distance de leur lieu de travail seront défiscalisées. L'huile de palme sera exclue de la liste des biocarburants.

Fiscalité

Tout d'abord dès le mois Janvier 2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entre en vigueur et ainsi allège les procédures des contribuables.

Toutefois, tout n'est pas encore au point pour que cette réforme, très complexe, devienne pleinement effective. La loi de finances contient ainsi quelques mesures d'ajustement sur ce point. Est notamment visé le cas du prélèvement à la source sur les salaires versés par les particuliers employeurs. Le texte prévoit de revaloriser le taux neutre du prélèvement à la source à un taux de 1,02616.

La loi de finances contient le nouveau barème de l'impôt sur le revenu 2019. Le texte fixe notamment les nouveaux montants des tranches d'imposition ainsi que les plafonds du quotient familial 2019.

Pour l'autorité compétente : 971-200018653-20190329-20190302639-DE

Aussi, les montants 2019 sont légèrement augmentés par rapport à ceux de 2018 de plus de 1.6%. Cette hausse vise à tenir compte de l'inflation.



Les taxes, impôts et cotisations sociales doivent initialement diminuer au total de 24,8 milliards d'euros, dont le gouvernement 6 milliards pour les ménages et 18,8 milliards pour les entreprises.

Concernant les ménages ce qui est programmés c'est le dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80% d'entre eux qui leur rapportera 3,8 milliards (pour les ménages français dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond). La taxe d'habitation de 2018 baissera d'environ 30% par rapport à celle de 2017.

De plus, pour la taxe d'habitation, une nouvelle baisse aura lieu en 2019 pour le montant de cet impôt sera diminué de 60% par rapport au montant 2017, avant une suppression définitive de la taxe d'habitation en 2020.

La suppression des cotisations maladie et chômage, les exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et l'exonération de hausse de la CSG pour 300 00 retraités.

Dans un autre côté, la hausse des taxes sur le carburant devait initialement se poursuivre en 2019 puisque le gouvernement comptait alourdir la taxe carbone, tant pour l'essence que pour le diesel, avec une augmentation plus importante pour ce dernier. Suite à la mobilisation des gilets jaunes, cette hausse de la taxe carbone a finalement été supprimée dans la version définitive du projet de loi.

Concernant l'aménagement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), selon l'article 7, le PLF élargit le périmètre des dépenses pouvant être financées par la TEOM. Cet article en précise les modalités de calcul en autorisant la prise en compte soit des dépenses réelles d'investissement, soit des dotations aux amortissements correspondantes. Il est également prévu de mettre à la charge des collectivités les dégrèvements qui font suite à une « constatation par décision de justice de l'illégalité de la délibération fixant le taux de la taxe ».

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI), permet l'application du principe pollueur-payeur aux usages du service. Elle intègre le niveau de production des déchets pour la facturation à l'usager afin de l'inciter financièrement à des comportements vertueux.

Les collectivités peuvent instituer une part incitative de la taxe (assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits) qui s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de la TEOM « classique ». Le tarif de la part incitative est fixé annuellement par délibération afin que son produit soit compris entre 10% et 45% du produit total de la taxe.

Le PLF prévoit de favoriser l'institution de la part incitative de la TEOM par les collectivités en :



- Laisant la possibilité d'inclure dans le champ des dépenses financées par la taxe celles liées à la définition et aux évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- Autorisant, la 1^{ère} année d'application de la part incitative, que le produit total de la TEOM puisse excéder le produit de l'année précédente, dans une limite de 10% pour absorber les surcoûts de la mise en place de cette TEOMi ;
- Passant de 8% à 3% les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et non-valeurs à la charge des contribuables au titre des 3 premières années de mise en place de la TEOMi.

Selon l'amendement d'octobre, l'allongement de 3 à 5 ans de la durée pendant laquelle les collectivités ayant mis en place la TEOMi bénéficient de frais de gestion à 3%.

Conformément à l'article 8, il y a un renforcement de la composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) relatives aux déchets. La réduction à 5,5% du taux de TVA sur certaines prestations de gestions des déchets selon l'article 59.

En revanche, les heures supplémentaires vont de plus être défiscalisées et l'exonération de CSG être élargie via le projet de loi sur les mesures d'urgences économiques et sociales. Et la hausse des taxes sur les carburants à l'origine de la crise a été annulée.

Selon l'amendement d'octobre, l'allongement de la liste des taxes à faibles rendement font l'objet de suppression:

- La taxe sur la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- La taxe sur la recherche de gîtes géothermiques à hautes température
- La taxe sur les friches commerciales
- La taxe sur les ventes de logements HLM

A cet effet, ces quatre taxes conduit la perte de recettes pour les collectivités mais compensée par la majoration de la DGF. Selon l'article 9, elle prévoit la suppression de 17 petites taxes en 2019 avec pour objectifs de simplifier le droit fiscal, la réduction de la pression fiscale sur les particuliers et les entreprises, l'allègement des formalités déclaratives des entreprises et la réduction des coûts de recouvrement. Les secteurs concernés sont les industries culturelles, le secteur agricole, celui des transports, les jeux, le tourisme, l'artisanat et les télécommunications.

Concernant l'article 5, la suppression de la taxe sur la valeur ajoutée non perçue récupérable (TVA NPR), le dispositif de subventionnement des entreprises via le mécanisme de la TVA NPR, qui s'applique en Guadeloupe, Martinique et Réunion est supprimé. Cette aide supprimée sera compensée par la création d'un dispositif de crédits d'intervention (100 millions d'euros) mieux ciblé.



Conformément à l'article 6, la création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG), propose que les dispositifs « Zone de revitalisation rurale (ZRR) » et Zone franche urbaine ; territoire entrepreneur (ZFU-TE) soient supprimée et remplacées par des ZFANG mieux ciblées et renforcées. Les aides ZRR et ZFU-TE se termineront progressivement. Aucune nouvelle entreprise ne pourra bénéficier de ces aides à partir de fin 2018. La situation des entreprises qui bénéficient déjà des exonérations correspondantes ne change pas.

Enfin, l'article additionnel, le maintien de la demi-part des personnes veuves selon l'assemblée nationale, a ajouté un article précisant le maintien de la demi-part supplémentaire pour les personnes veuves ayant un ou plusieurs enfants. L'objectif de cette demi-part est d'éviter l'augmentation du revenu fiscal de référence, non liée à une hausse des revenus mais à la réduction du nombre de leurs parts fiscales. Les députés ont validé pour ces ménages l'exonération de leur taxe d'habitation ainsi que leur dégrèvement à la contribution à l'audiovisuel public.